

# GE\_GERICHTE ATA/1117/2024 vom 24. September 2024

GE Cour de justice, 2024-09-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1117\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1117_2024)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1117/2024 du 24 septembre 2024

IT: GE\_GERICHTE ATA/1117/2024 del 24 settembre 2024

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2

### E. 05

; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2. Le recourant se plaint d'une violation des art. 7 LTVTC et 6 RTVTC. 2.1 La LTVTC a pour objet de réglementer et de promouvoir un service de transport professionnel de personnes efficace, économique et de qualité (art. 1 al. 1 LTVTC). Elle vise à garantir la sécurité publique, l'ordre public, le respect de l'environnement et des règles relatives à l'utilisation du domaine public, la loyauté dans les transactions commerciales, la transparence des prix, ainsi que le respect des prescriptions en matière de conditions de travail, de normes sociales et de lutte contre le travail au noir, tout en préservant la liberté économique (at. 1 al. 2 LTVTC). 2.2 L'activité de chauffeur de taxi est soumise à autorisation préalable (art. 6 al. 1 LTVTC). Les autorisations et immatriculations sont délivrées sur requête, moyennant le respect des conditions d'octroi (art. 6 al. 3 LTVTC). La carte professionnelle de chauffeur vaut autorisation d'exercer, en qualité d'employé ou d'indépendant, la profession pour laquelle le diplôme visé à l'art. 8 LVTC a été obtenu. La carte professionnelle de chauffeur de taxi permet en outre d'exercer la profession de chauffeur de taxi et de chauffeur de VTC (art. 7 al. 1 LTVTC). La carte professionnelle est délivrée au chauffeur à plusieurs conditions décrites à l'art. 7 al. 3 LTVTC dont n'avoir pas fait l'objet, dans les trois ans précédant le dépôt de la requête, de décisions administratives ou de condamnations incompatibles avec l'exercice de la profession, telles que définies par le Conseil d'État (let. e).

- 6/10 - A/1889/2024 Le requérant qui veut obtenir le diplôme de chauffeur de taxi ou de chauffeur de VTC doit réussir les examens attestant les connaissances et l'expérience nécessaires à l'exercice de ces professions (art. 8 al. 1 LTVTC). 2.3 L'art. 6 al. 2 RTVTC prévoit que sont considérées comme incompatibles avec l'exercice de la profession de chauffeur de taxi ou de VTC, au sens de l'art. 7 al. 3 let. e LTVTC, les condamnations pénales et décisions administratives prononcées pour infractions : a) au droit pénal suisse ou étranger, en particulier les condamnations prononcées pour infractions contre la vie, l'intégrité corporelle, l'intégrité sexuelle ou le patrimoine ; b) aux règles de la circulation routière ayant mené au retrait du permis de conduire en application des art. 15d, 16b, 16c, 16c bis ou 16d de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR - RS 741.01) ; c) aux prescriptions du droit fédéral ou cantonal régissant l'activité des chauffeurs professionnels ainsi qu'aux exigences liées aux véhicules ; d) aux prescriptions de la loi et du RTVTC ayant mené à un retrait de la carte professionnelle de chauffeur. La direction tient compte de la gravité des faits, de leur réitération, du temps écoulé depuis le prononcé

de la sanction ainsi que du risque de récidive (art. 6 al. 3 RTVTC). 2.4 La LTVTC a fait l'objet d'une « refonte » entrée en vigueur le 1er novembre 2022. En ce qui concerne le nouvel art. 7 al. 3 let. 2 LTVTC relatif aux décisions et condamnations incompatibles avec l'exercice de l'activité, le projet de loi du 26 février 2020 (PL 12649) proposait de réduire la période durant laquelle ces décisions devaient être prises en compte à trois ans au lieu de cinq, pour ne pas restreindre de manière excessive l'accès à la profession ; en pratique, il s'était en effet révélé délicat de refuser la délivrance de la carte professionnelle pour des condamnations prononcées cinq ans auparavant et concernant des infractions plus anciennes encore ; il était précisé que les infractions aux règles de la circulation ayant mené à un retrait de permis de conduire, ainsi que les infractions au droit pénal commun, en particulier celles contre la vie, l'intégrité corporelle, l'intégrité sexuelle ou le patrimoine, constituaient des décisions et condamnations incompatibles avec l'exercice de l'activité (PL 12649 p. 30). 2.5 Dans sa jurisprudence relative à l'art. 11 al. 2 let. b aLTVTC, la chambre administrative avait : - partiellement admis le recours d'un chauffeur de taxi contre un refus de délivrer une autorisation d'usage accru du domaine public (AUADP) au motif d'une condamnation, datant de mars 2015, à 360 jours-amende pour infractions aux art. 163, 164 et 166 CP (titre 2 relatif aux infractions contre le patrimoine, et appartenant aux crimes ou délits dans la faillite et la poursuite pour dettes). Les faits objets de cette condamnation n'avaient pas été accomplis dans l'exercice de sa profession de chauffeur. En refusant d'octroyer au recourant une AUADP au motif de cette seule condamnation, et sans examiner si celle-ci était effectivement incompatible avec l'exercice de sa profession de chauffeur, le PCTN avait commis

- 7/10 - A/1889/2024 un excès de son pouvoir d'appréciation, si bien que sa décision devait être annulée. Au vu de l'existence d'une procédure pénale en cours pour viol contre le recourant, mentionnée par le PCTN dans sa réplique, il convenait de lui retourner le dossier pour qu'il décide s'il fallait suspendre l'examen de la requête jusqu'à droit connu dans cette procédure, conformément à l'art. 6 al. 3 de l'aRTVTC (ATA/327/2018 du 10 avril 2018) ; - admis le recours contre un refus de délivrance d'une autorisation d'usage accru du domaine public à un chauffeur de taxi en raison de trois condamnations pénales pour détournement de valeurs patrimoniales mises sous mains de justice. Les faits ayant conduit aux trois condamnations étaient survenus hors du cadre de son activité professionnelle de chauffeur de taxi et n'étaient pas des infractions dirigées contre une personne particulière. Le législateur avait pensé à des condamnations liées à des infractions routières graves et/ou répétées et à des condamnations liées à des actes portant atteinte à l'intégrité physique ou sexuelle d'autrui. Les infractions contre le patrimoine n'étaient pas mentionnées dans l'exposé des motifs joint au projet de loi. Par ailleurs, l'infraction dont il était question lésait la sécurité du public dans une faible mesure. L'autorité avait commis un abus de son pouvoir d'appréciation et a par là même privé le recourant d'accéder à une activité économique sans que cela soit justifié par l'intérêt public premier visé par la LTVTC, à savoir la sécurité du public (ATA/359/2018 du 17 avril 2018). 2.6 Dans un arrêt du 20 août 2024 (ATA/980/2024 du 20 août 2024 consid. 3), sur renvoi du Tribunal fédéral (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_580/2023 du 17 avril 2024), la chambre de céans a relevé, dans le cadre d'une révocation de cartes professionnelles de chauffeur de taxi VTC, qu'en ce qui concernait la proportionnalité au sens étroit, le PCTN n'avait pas procédé à une pesée des intérêts en présence. Il n'avait, en particulier, pas tenu compte de la durée durant laquelle le recourant ne pourrait plus travailler en tant que chauffeur professionnel. Il ne précisait pas non plus quelle date devait être prise en compte en lien avec le délai de trois ans de l'art. 7

al. 3 let. e LTVTC, qui soumettait l'octroi d'une carte de chauffeur à l'absence de condamnations incompatibles avec l'exercice de la profession « dans les 3 ans précédant le dépôt de la requête » (la date de la décision, celle de son entrée en force, de son exécution, etc.). La décision querellée ne mentionnait pas non plus la situation personnelle du recourant et les conséquences que cette révocation aurait sur sa situation économique, à savoir que le recourant était chauffeur professionnel depuis quinze ans, que la révocation de ses cartes professionnelles l'empêcherait de travailler en tant que chauffeur et le priverait de son revenu pendant de très nombreux mois, voire années et que le recourant avait trois enfants à charge. Au surplus, le PCTN n'avait pas appliqué l'art. 6 al. 3 RTVTC qui lui octroyait un pouvoir d'appréciation, dans le cadre d'une décision de révocation, en lien avec, outre la gravité des faits, leur réitération, le temps écoulé depuis le prononcé de la sanction ainsi que le risque de récidive.

- 8/10 - A/1889/2024 Par conséquent, la décision querellée était annulée et le dossier renvoyé au PCTN pour instruction complémentaire et nouvelle décision. 2.7 La chambre de céans a par ailleurs récemment admis partiellement plusieurs recours, renvoyant le dossier à la direction pour instruction complémentaire et nouvelle décision : la direction avait prononcé la révocation de cartes de chauffeur de manière automatique en présence d'une infraction mentionnée à l'art. 6 al. 2 let. b RTVTC, estimant être privée de pouvoir d'appréciation dans ce cas. Cette pratique était contraire à la loi, relevant d'un excès négatif du pouvoir d'appréciation. La direction ne pouvait se fonder sur la condamnation de l'office cantonal des véhicules pour révoquer son autorisation d'exercer sans examiner si celle-ci était effectivement incompatible avec l'exercice de la profession de chauffeur dans les circonstances d'espèce (ATA/78/2024 du 23 janvier 2024, arrêt de principe suivi notamment des ATA/100/2024 du 30 janvier 2024 ; ATA/174/2024 du 6 février 2024 ; ATA/267/2024 du 27 février 2024). 2.8 En l'espèce, le litige porte sur le refus de délivrance d'une carte de chauffeur en application de l'art. 7 al. 3 let. e LTVTC. Le jugement sur lequel se fonde la direction fait état d'une infraction de pornographie, et à la LStup. La direction a relevé que la première était « au second plan » par rapport à la seconde, sans évoquer davantage l'infraction de pornographie. Aucune indication n'est donnée sur la façon dont l'autorité l'apprécie en termes de gravité des faits, de réitération, de temps écoulé depuis le prononcé de la sanction et du risque de récidive. S'agissant des infractions à la LStup, la direction ne se détermine pas non plus sur les quatre éléments précités, prévus par l'art. 6 al. 3 RTVTC. Elle ne prend notamment pas position sur la production du test médical attestant de l'absence de consommation de marijuana. De même, l'autorité intimée n'examine nullement la situation personnelle de l'intéressé, notamment son absence de formation, son jeune âge ou sa situation familiale. Les différents intérêts doivent en conséquence être définis précisément, détaillés et pesés dans une décision motivée par l'autorité intimée. La chambre de céans ne se prononcera en conséquence pas en l'état sur les quelques éléments évoqués par la direction (refus de prise en compte du CBVM ; primauté de la « santé » publique sur les intérêts privés du recourant ; pertinence de la jurisprudence en matière de police des étrangers notamment), en l'absence d'une analyse détaillée, respectant l'art. 6 al. 3 RTVTC et permettant l'examen du respect du sous-principe de la proportionnalité au sens étroit. Compte tenu des considérants qui précèdent, le recours sera partiellement admis. 3. Vu cette issue, aucun émolument ne sera perçu. Une indemnité de procédure de CHF 800.- sera allouée au recourant, qui y a conclu (art. 87 LPA).

- 9/10 - A/1889/2024

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.